

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Distr. RESTREINTE  
SR/224  
1er juin 1951  
ORIGINAL: FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT VINGT-QUATRIEME SEANCE

qui s'est tenue à Government House, Jérusalem,  
le vendredi 1er juin 1951,  
à 9 heures 30

Présents :

M. Aras (Turquie) - Président  
M. Palmer (Etats-Unis)  
M. de Boisanger (France)  
M. de Azcarate - Secrétaire principal

1. Définition du réfugié au sens du paragraph 11 de la  
résolution du 11 décembre 1948 (Document W/61)

Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'addendum à la définition du réfugié, préparé par le conseiller juridique.

M. PALMER (Etats-Unis) a étudié avec un vif intérêt ce document qui élargit la définition du réfugié dans un sens qui cadre tout à fait avec les vues de la Commission.

Quelque soit l'utilité de cette définition, il croit qu'il ne faut pas se hâter de l'arrêter définitivement, et il lui paraît d'ailleurs peu opportun de poser des principes trop rigides au moment où le Chef de l'Office va commencer ses travaux. Il voudrait également rappeler que, consulté lors de son passage à Jérusalem en mars 1949, le Directeur de l'Organisation internationale pour les réfugiés avait déclaré que les réfugiés de Palestine constituaient une catégorie de réfugiés spéciale qui ne relevait pas de la compétence de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Par la suite, l'Assemblée générale, confirmant ce point de vue, a créé l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, puis l'Office pour les réfugiés fonctionnant sous la direction de la Commission, chargés respectivement de trouver une solution à des aspects différents du problème.

Ce sont là des considérations que la Commission ne doit pas négliger en élaborant la définition du réfugié. C'est pourquoi il lui paraîtrait sage de ne pas se hâter pour arrêter les termes de cette définition et de laisser à l'Office la possibilité d'engager ses travaux en faisant confiance à l'expérience, à la compétence juridique et au sens humanitaire de M. Andersen et de ses collaborateurs qui, en cas de difficultés auront bien entendu la possibilité de recourir aux avis de la Commission.

M. de BOISANGER (France) observe que les réfugiés arabes de Palestine ont en effet été considérés par le Directeur de l'Organisation internationale pour les réfugiés comme constituant une catégorie spéciale de réfugiés qui ne relevait pas de sa compétence. Ceci n'empêcherait d'ailleurs pas de prendre l'avis de cette institution spécialisée au sujet de la définition que l'on se propose d'établir. Il ne fait pas de doute que la Commission doit s'attacher à définir le réfugié au sens de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, mais plus on étudie la question, plus il paraît difficile d'aboutir à une définition de principe satisfaisante, et en conséquence, plus il semble opportun de procéder empiriquement.

Le PRESIDENT voudrait tout d'abord proposer de modifier légèrement le dernier paragraphe de la page 2 de l'addendum en remplaçant les mots "si toutefois les Etats arabes et l'Etat d'Israël sont disposés..." par les mots "si toutefois les gouvernements intéressés sont disposés...".

En tant que représentant de la Turquie, il voudrait ensuite attirer l'attention de la Commission sur le cas des personnes qui, tout en pouvant être considérées comme "réfugiées" sont des ressortissants de différents pays.

La question se pose donc de savoir si les gouvernements intéressés entendent protéger eux-mêmes les intérêts de leurs ressortissants ou confier cette tâche à la Commission. A ce propos, il cite le cas du Gouvernement de l'Iran qui s'est occupé lui-même, avec succès, de défendre les intérêts de ses ressortissants, allégeant ainsi la tâche de la Commission. C'est un exemple qui pourrait être suivi.

Il reconnaît l'extrême difficulté que présente l'élaboration de la définition que la Commission se propose d'établir. Il faut donc être prudent et s'entourer d'avis extrêmement autorisés, mais il ne faut pas non plus négliger l'aspect humanitaire de la

question qui exige de ne pas retarder indéfiniment le moment de prendre une décision.

M. PALMER (Etats-Unis) précisant sa pensée, observe que s'il insiste pour qu'on ne se hâte pas indûment d'arrêter les termes d'une définition générale; il reconnaît que l'on pourra se mettre facilement d'accord sur certains cas particuliers. En ce qui concerne la défense des intérêts des ressortissants des différents pays, il n'y aurait aucun inconvénient à consulter dès à présent les gouvernements intéressés.

M. ANDERSEN (Chef de l'Office pour les réfugiés) a écouté avec un vif intérêt l'exposé des points de vues des membres de la Commission. Le moment venu il sera bien entendu nécessaire de définir aussi précisément que possible ce que l'on doit entendre par "réfugié" aux termes de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, et de déterminer, en vertu des principes du droit international ou en équité, les catégories de personnes qui seront admises au bénéfice du droit de rentrer dans leurs foyers ou de recevoir une indemnité à titre de compensation.

A la suite de l'échange de vues dont l'étude très claire et très complète du conseiller juridique a fait l'objet, il a recueilli l'impression que les membres de la Commission avaient le souci fort justifié de ne pas restreindre outre mesure le nombre des personnes qui pourraient se prévaloir des droits énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale. Tout le monde semble d'accord pour estimer que le facteur nationalité doit être pris en considération. Quant au facteur origine il mériterait d'être étudié plus à fond ainsi que la notion d'équité qui pourrait donner lieu à des interprétations diverses.

Comme les membres de la Commission, il pense que l'Office devrait s'entourer des avis les plus autorisés et se mettre en rapport avec les institutions internationales compétentes afin de fonder sa définition sur des bases aussi solides que possible. Aux données ainsi recueillies viendront s'ajouter les résultats des études juridiques complémentaires que le conseiller juridique pourrait faire à Genève et peut-être à New York. Il signale que l'article 3 de l'addendum proposé par le conseiller juridique élargit sensiblement la définition du réfugié et souligne que le texte de cet article devra être harmonisé en tenant compte de la modification apportée par la Commission à la dernière phrase de la page 2.

Pour conclure, il déclare qu'il n'y a aucun inconvénient à ne pas arrêter immédiatement les termes de la définition du réfugié. Une telle décision n'affectera en rien les travaux de M. Berncastle et l'expérience pratique que l'Office va acquérir au cours de ces travaux ainsi que les études juridiques complémentaires qui vont être entreprises éclairciront heureusement certains points importants.

M. ERIM (Conseiller juridique) voudrait signaler à propos de l'article 3, proposé dans l'addendum à la définition du réfugié qu'il s'agit d'un article exceptionnel sur lequel il conviendrait de réfléchir longuement avant de l'inclure dans cette définition, car il craint, pour des raisons qu'il développera le moment venu, que cet article soit en contradiction avec d'autres décisions de la Commission.

Le PRESIDENT remercie le Conseiller juridique de son excellente étude qui a provoqué une discussion extrêmement constructive et, dégagant les conclusions de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, suggère que l'Office continue à étudier la définition du réfugié en restant en rapport étroit avec la Commission, en ayant présent à l'esprit que celle-ci a le devoir de donner pleine exécution au paragraphe 11 de la résolution du 11 décembre 1948, et en s'entourant de toutes les garanties qu'appelle l'établissement d'une définition qui ne manquera pas de soulever des critiques.

Il en est ainsi décidé.

2. Etude de l'aspect financier de la compensation - Projet de résolution de l'Office des réfugiés

Le PRESIDENT donne lecture du projet de résolution tendant à préciser le mandat de l'Office au sujet de la préparation d'une étude préliminaire sur le financement de la compensation par Israël.

Le Président ayant fait observer qu'au cours des conversations que l'Office aura avec les autorités d'Israël en vue d'effectuer ces études préliminaires, aucun chiffre relatif au montant de la compensation ne devra être mentionné. Le SECRETAIRE PRINCIPAL indique que le rapport préparé par l'Office est destiné uniquement à la Commission qui, le moment venu, appréciera quels sont les éléments de ce rapport qu'il conviendrait de faire connaître aux gouvernements intéressés.

M. de BOISANGER (France) ajoute que l'Office doit être assuré de pouvoir travailler en toute indépendance.

M. PALMER (Etats-Unis) remarque que cette résolution soulève la question des concours dont l'Office aura besoin pour étudier l'aspect financier de la compensation et en particulier du concours d'un expert financier. A ce propos, il signale à M. Andersen qu'il lui serait utile de se mettre en rapport avec M. Horowitz, personnalité extrêmement compétente et influente dans les milieux gouvernementaux d'Israël.

Pour le moment, le personnel actuel de l'Office pourra procéder à ces études préliminaires, mais par la suite le concours d'un expert financier hautement qualifié sera indispensable.

M. de BOISANGER (France) propose une légère modification de forme au texte de la résolution. Il ajoute qu'il sera peut-être difficile de procéder à ces études qui portent sur les moyens de financer le paiement d'une somme dont, pour le moment, on ne doit pas signaler le montant à Israël.

M. ANDERSEN (Chef de l'Office pour les réfugiés) indique que la présente résolution a pour but de préciser certains points mentionnés dans le mandat de l'Office (Document W/68) dont elle reprend d'ailleurs les termes. Il approuve la modification apportée par M. de Boisanger au texte définitif de cette résolution et souligne que les études préliminaires qui ont simplement pour but de préparer la tâche de l'expert financier ne sauraient être confondues avec des négociations. Quant à la date de la remise à la Commission du rapport que l'Office rédigera à ce sujet - date qui a été laissée en blanc dans le projet de résolution - il propose de la fixer au 15 août.

Un échange de vues s'engage sur la question de savoir s'il serait préférable de s'assurer la collaboration d'un expert financier ou d'envisager la constitution d'un comité d'experts en matière financière. On aboutit à la conclusion qu'il serait souhaitable de faire appel au concours d'une personnalité de tout premier plan qui aurait une haute autorité pour négocier avec les gouvernements intéressés et se mettre en rapport avec des organismes financiers internationaux. La nationalité de cet expert ne devrait pas entrer en ligne de compte car il s'agit d'une tâche essentiellement technique. Cependant, au

cas où il y aurait certaines difficultés pour obtenir le concours d'une telle personnalité ou, si le moment venu, on reconnaissait qu'un comité d'experts serait plus efficace, on opterait pour cette dernière solution.

Le PRESIDENT indique qu'au moment où M. de Boisanger prendra la présidence de la Commission, c'est-à-dire le 15 juillet, ce dernier décidera en consultation avec M. Andersen et le Secrétaire principal si les études préliminaires sont suffisamment avancées pour que le Secrétaire principal fasse auprès du Secrétariat général les démarches nécessaires en vue d'obtenir la collaboration d'un expert financier.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT soumet ensuite à l'approbation de la Commission le texte de la résolution présentée par l'Office pour les réfugiés qui, après la modification de forme apportée par M. de Boisanger et l'insertion de la date proposée par M. Andersen est ainsi rédigée :

"Ainsi qu'il a été prévu dans le mandat qu'elle a conféré à l'Office, la Commission charge celui-ci de préparer une étude préliminaire sur les possibilités de versement par le Gouvernement d'Israël, des sommes qui seraient éventuellement nécessaires au paiement de la compensation.

"Cette étude se fera après consultation avec les autorités compétentes israéliennes qui seront priées de fournir à l'Office toutes les informations dont il aurait besoin pour l'accomplissement de sa tâche.

"Le rapport que l'Office rédigera à ce sujet devra être soumis à l'examen de la Commission au plus tard le 15 août."

La résolution est adoptée.

### 3. Activité future de la Commission

Le PRESIDENT donne lecture d'un projet de résolution relatif à l'activité future de la Commission. Cette résolution est ainsi conçue :

"La Commission, après avoir établi avec M. Andersen, les directives générales concernant le fonctionnement de l'Office pour les réfugiés, a décidé de confier, après le 15 juin, à son président le soin de fixer la date et le lieu de la prochaine réunion de la Commission."

La résolution est adoptée.

La séance est levée à 12 heures.